

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 25 SEPT 2023

DECRET N°23-103 /PR

Portant Promulgation de la Loi N°23-016/AU du 27 juillet 2023 portant modification de la Loi N° 84-10 du 15 mai 1984 relative à l'état civil.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par référendum, le 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la Loi N°23-016/AU portant modification de la Loi N° 84-10 du 15 mai 1984 relative à l'état civil, adoptée le 27 juillet 2023 par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre premier : De l'objet et du champ d'application

Article 1 : La présente loi a pour objet l'enregistrement des faits d'état civil, de la délivrance des actes authentiques d'état civil.

L'enregistrement des faits d'état civil consiste à collecter les déclarations des faits d'état civil, enregistrer, conserver et sécuriser les données des événements ci-après affectant l'état civil :

- a) Naissances ;
- b) Mariages ;
- c) Décès.

L'enregistrement consiste également à porter les mentions marginales de séparation des époux sur les actes de mariages.

Article 2 : Les déclarations des faits de l'état civil donnent lieu d'office à l'établissement d'actes de l'état civil.



Chapitre II : Des définitions

Article 3 : Au sens de la présente loi, les définitions ci-après s'appliquent pour les faits d'état civil suivant :

- 1) **Naissance vivante** : Expulsion ou extraction complète du corps de la mère, indépendamment de la durée de la gestation, d'un produit de la conception qui, après cette séparation, respire ou manifeste tout autre signe de vie, tel que le battement de cœur, la pulsation du cordon ombilical ou la contraction effective d'un muscle soumis à l'action de la volonté, que le cordon ombilical ait été coupé ou non et que le placenta soit ou non demeuré attaché. Tout produit d'une telle naissance est considéré comme « enfant né vivant ».
- 2) **Mariage** : contrat d'union légale entre un homme et une femme dont le but est de créer :
 - a) une vie conjugale commune, durable, dans la fidélité, en se portant mutuellement secours et assistance, la pureté et le désir de procréation par la fécondation ;
 - b) et un foyer permettant aux époux de faire face à leurs obligations, droits et devoirs réciproques dans l'affection et le respect mutuel.
- 3) **Décès** : Disparition permanente de tout signe de vie à un moment quelconque postérieur à la naissance vivante (cessation des fonctions vitales après la naissance sans possibilité de réanimation). Cette définition ne comprend donc pas les morts fœtales.
- 4) **Trois Twalaka** : s'entend de la décision prise par l'époux devant le juge compétent de se séparer définitivement de son épouse.
- 5) **Twalaka irrévocable** : twalaka prononcé par le juge compétent sur requête de l'épouse.

Article 4 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Absence : État d'une personne dont on ignore si elle est encore en vie, alors qu'aucun événement particulier ne fait présumer le décès.

Acte de l'état civil : Document administratif inscrit sur le registre de l'état civil et authentifié par un officier de l'état civil qui atteste de l'existence d'un fait de l'état civil.

Il existe trois (03) types d'actes de l'état civil :

- l'acte de naissance ;
- l'acte de mariage ;
- l'acte de décès.



Agent de l'état civil : Personne qualifiée qui reçoit et enregistre les déclarations des faits de l'état civil et procède à leur transcription dans des registres d'actes correspondants.

Annulation d'un acte de l'état civil : Déclaration d'invalidité ou de nullité d'un acte de l'état civil prononcée par le tribunal de première instance de l'île de résidence (ou de l'île où l'acte a été établi).

Archivage électronique sécurisé : Ensemble des procédés de conservation et de gestion des documents électroniques destinés à garantir leur valeur juridique pendant toute la durée nécessaire.

Avis de mention : Document de liaison permettant aux centres de l'état civil d'échanger des informations sur l'état civil d'une personne.

Registre de déclaration : Support officiel sur lequel sont enregistrées les déclarations des naissances, des mariages, des décès.

Centres de l'état civil : Services où se font l'enregistrement, la transcription d'un fait de l'état civil, la délivrance des actes d'état civil ainsi que l'apposition des mentions marginales.

Centre de déclarations des faits de l'état civil : Lieu où sont reçues les déclarations des faits de l'état civil par des personnes habilitées, à charge pour celles-ci de les transmettre sans délai à l'Agence Nationale de l'Etat Civil (ANEC) pour enregistrement.

Changement de nom ou de prénom : Fait pour une personne justifiant d'un intérêt légitime de demander de changer de prénom ou de nom par rapport à celui qui figure sur son acte de naissance.

Contrôle de l'état civil : Action de supervision formative et de correction des défaillances ayant pour but de contribuer au bon fonctionnement du système de l'état civil.

Copie d'acte de l'état civil : Reproduction exacte du contenu de l'acte original de l'état civil.

Date d'un fait de l'état civil : Date exacte à laquelle s'est produit l'événement constituant le fait de l'état civil. Elle est exprimée, autant que possible, en heure, jour, mois et année.

Date de déclaration d'un fait de l'état civil : Date exacte à laquelle l'événement constituant le fait de l'état civil est porté à la connaissance du centre de déclaration des faits d'état civil. Elle est exprimée en heure, jour, mois et année.



Date de l'enregistrement d'un fait de l'état civil : Date exacte à laquelle un fait de l'état civil est enregistré dans le support correspondant et donnant lieu à l'établissement d'une déclaration ou à la délivrance d'un extrait d'acte d'état civil. Elle est exprimée en heure, jour, mois et année.

Déclaration d'un fait de l'état civil: Ensemble des informations relatives à un fait de l'état civil (naissance, mariage, divorce/répudiation et décès) que le déclarant fournit au centre de déclarations de l'état civil.

Déclaration mensongère : Fait de provoquer l'insertion dans une déclaration d'un fait de l'état civil des énonciations contraires à la vérité.

Déclarant : Personne qui est tenue d'informer l'agent de l'état civil de la survenance d'un fait de l'état civil.

Disparition : Événement qui, en raison des circonstances, fait douter de la survie d'une personne.

Données personnelles d'un individu : Ensemble d'informations (nom, prénom (s), date et lieu de naissance, nationalité et noms des parents, etc.) qui permettent d'établir l'identité d'une personne.

Duplicata : Reproduction manuscrite et dactylographiée ou électronique d'un acte de l'état civil de valeur égale à l'original et pouvant en tenir lieu.

Enregistrement des faits de l'état civil : Opération qui consiste à inscrire les informations fournies par le déclarant concernant l'état civil d'une personne dans un support correspondant auprès d'un centre dédié.

Enregistrement sur registre-papier : Enregistrement manuel des informations relatives à l'état civil d'une personne sur les registres de l'état civil.

Enregistrement électronique : Enregistrement des informations relatives à l'état civil d'une personne sur un support électronique.

État civil : le régime consistant à consigner et à authentifier les faits d'état civils fondamentaux relatifs aux personnes tels que la naissance, le décès, le mariage et le divorce ainsi qu'à consigner dans les registres de l'état civil toutes les indications s'y rapportant selon leur nature et les dates et lieu de leur survenance.

Fait de l'état civil : Événement qui constitue ou modifie l'état d'une personne et dont la loi rend obligatoire l'enregistrement.

Fiche individuelle d'état civil: Document administratif délivré par l'officier de l'état civil et qui fournit les informations succinctes sur l'état civil d'une personne.



Jugement déclaratif : Décision d'un tribunal qui ordonne la transcription de la déclaration d'un fait d'état civil survenu hors délai dans le registre de l'état civil de l'année en cours.

Jugement supplétif : décision que prend un acte authentique, soit que son établissement fut obligatoire et qu'il n'a pas été dressé, soit qu'il ait été détruit.

Livret de famille : Document qui comptabilise tous les événements de l'état civil survenus au sein d'une famille à savoir les mariages, les naissances, les divorces/répudiations, (les reconnaissances d'enfants, les adoptions, les tutelles) et les décès.

Mention marginale : Information retranscrite en marge d'un acte de l'état civil afin de le modifier ou de le compléter.

Nullité d'un acte de l'état civil : Invalidité d'un acte de l'état civil qui ne remplit pas les conditions légales pour son authentification.

Officier de l'état civil : Personne habilitée par la loi à attester du bien-fondé des faits de l'état civil, à authentifier et à délivrer les actes d'état civil correspondants.

Rédacteur : Agent chargé de recevoir et d'enregistrer les déclarations des faits de l'état civil dans les centres de l'état civil.

Rectification : Acte judiciaire ordonnant la correction d'un acte de l'état civil entaché d'erreur matérielle ou porteur d'un préjudice.

Reconstitution : Acte judiciaire ordonnant le rétablissement des registres et des actes détruits, manquants, illisibles ou disparus.

Registre d'actes de l'état civil : Document officiel sur lequel sont rédigés les actes de l'état civil qui authentifient la survenance des naissances, des mariages, des divorces ou des répudiations et des décès.

Registre national de l'état civil : Système informatique centralisé et intégré, destiné à la gestion des données de l'état civil et à remplacer les registres papiers tenus dans les centres d'état civil après la mise en place effective du système d'information centralisée, regroupant les données collectées par l'ensemble des centres d'état civil du pays, y inclus ceux des représentations diplomatiques et consulaires.

Registre de duplicata : Support à partir duquel sont délivrés les duplicatas des actes de l'état civil concernant chaque type d'événement notamment les naissances, les mariages, les divorces ou répudiations et les décès.



Registre national de population : Registre dans lequel sont enregistrés de façon unique et permanente chaque personne et les faits d'état civil le concernant, ainsi que des données biométriques et des données démographiques dont la liste est précisée par décret.

Signature électronique : Toute donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Supports d'enregistrement des faits de l'état civil : Ensemble de la documentation papier ou électronique qui sert à relever et à consigner toutes les informations sur l'identité de la personne enregistrée.

Système de l'état civil : Ensemble de dispositions administratives, institutionnelles, légales et techniques permettant de repérer, d'enregistrer, de stocker, de sécuriser et d'exploiter les faits de l'état civil intervenus dans la vie d'une personne.

Système de statistiques de l'état civil : Ensemble d'opérations englobant la collecte, l'exploitation, la publication et la diffusion des données de l'état civil.

Transcription : Opération par laquelle, un agent de l'état civil recopie sur les registres papier ou électroniques, une déclaration établie dans un centre de déclaration des faits d'état civil dans les délais requis, ou bien un jugement déclaratif ou bien un jugement supplétif lorsque la personne a dépassé les délais requis, ou bien un acte établi à l'étranger par une autorité étrangère lorsque l'événement est survenu hors du territoire national et n'a pas donné lieu à l'établissement d'un acte dans une mission diplomatique ou un poste consulaire de l'Union des Comores.

Chapitre III : Des principes de l'état civil

Article 5 : Les faits de l'état civil sont établis et prouvés par les actes de l'état civil.

Article 6 : La déclaration et l'enregistrement des faits de l'état civil sont obligatoires et gratuits sur toute l'étendue du territoire national ainsi que dans les missions diplomatiques et consulaires comoriennes à l'étranger.

Ils sont établis par les personnes désignées par la présente loi.

Des registres de déclaration des faits de l'état civil sont prévus à cet effet.

Article 7 : Le système d'enregistrement des faits de l'état civil est universel, continu, obligatoire. Le premier acte est délivré gratuitement. Tous les faits concernant l'état des personnes sont inscrits sur le registre d'acte de l'état civil correspondant.



Article 8: Toute discrimination est proscrite dans l'accès au service de l'état civil et dans le traitement réservé aux usagers.

Article 9 : Les données de l'état civil sont traitées de façon confidentielle et protégée, notamment lorsque le traitement de ces données implique ou nécessite le partage de données dans un réseau.

Article 10 : L'interconnexion des fichiers sur l'état civil n'est autorisée que si elle permet d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables des traitements. Elle ne peut entraîner de discrimination ou de réduction des droits et libertés garantis pour les personnes concernées, ni être assortie de mesures de sécurité inappropriées. Dans tous les cas, elle tient compte du principe de pertinence des données faisant l'objet de l'interconnexion.

Article 11 : Les inscriptions sont présumées exactes, dignes de foi et légales jusqu'à leur correction sur la base des procédures établies par la loi.

Article 12 : L'enregistrement de tous les événements d'état civil visés dans la présente loi va de pair avec l'établissement des bulletins statistiques correspondants. Le caractère privé et la confidentialité des rubriques des bulletins statistiques où figure le nom des intéressés doivent être assurés.

L'officier d'état civil compétent doit, dans les conditions et les délais prescrit par la présente loi, communiquer directement ces bulletins statistiques aux organismes compétents pour l'établissement ultérieur de statistiques.

Article 13 : Lorsqu'une autorité judiciaire ou administrative prononce une décision concernant un événement d'état civil devant faire l'objet d'un enregistrement en vertu de la présente loi, l'autorité en question communique d'office au centre d'état civil compétent un exemplaire authentique de cette décision de façon que celui-ci puisse procéder à l'inscription ou à l'annotation complémentaire qui convient.

Chapitre IV : Des Nom et prénom

Article 14 : Toute personne doit avoir un nom et un prénom au moins.

Article 15 : Le nom a pour objet d'identifier les membres d'une même famille.

Article 16: Le nom s'acquiert par la filiation, la décision de l'autorité administrative ou judiciaire.



Article 17 : Le nom est immuable, imprescriptible et inaliénable sauf dans les cas exceptionnellement prévus par la loi.

Article 18 : L'enfant né dans le mariage porte le nom du père. Il prend le nom que sa mère lui attribue en cas de désaveu.

Article 19 : L'enfant né hors mariage porte le nom que sa mère lui attribue.

Article 20 : L'enfant, dont la filiation est inconnue, porte le nom que lui attribue l'officier de l'état civil.

Le choix de ce nom doit être fait de manière à ce qu'il ne porte atteinte, ni à la considération de l'enfant, ni à celle d'autrui.

Article 21 : La femme mariée conserve son nom.

Elle a le droit d'user du nom de son mari si elle justifie d'un intérêt légitime particulier pour elle ou pour les enfants.

Article 22 : Le prénom sert à individualiser les membres d'une même famille.

Article 23 : Le prénom est librement choisi par les parents, à défaut par l'officier de l'état civil ou le juge.

Article 24 : Toute personne peut porter un ou plusieurs prénoms.

Article 25 : Nul ne peut porter de nom ni de prénom autre que ceux portés en son acte de naissance.

Il est expressément interdit à tout officier public et agent de l'état civil de désigner une personne dans un acte autrement que par les prénom et nom portés en l'acte de naissance.

TITRE II - DE L'ORGANISATION DU SYSTÈME DE L'ÉTAT CIVIL

Chapitre premier : De l'Agence Nationale de l'État Civil (ANEC)

Article 26 : Il est créé un établissement public administratif dénommé Agence Nationale de l'État Civil (ANEC), et régi par les dispositions de la loi N°06-001/AU du 02 janvier 2006 portant réglementation générale des Sociétés à capitaux publics et des Etablissements Publics.



Article 27 : L'Agence Nationale de l'État Civil assume une mission générale de direction, d'impulsion et de coordination des activités des services de l'enregistrement de faits d'état civil et l'étude de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'état civil.

Un décret pris en conseil de Ministre détermine les modalités d'application du présent article.

Quand le traitement informatisé de l'état civil et sa sécurisation sont effectifs, un décret en Conseil des Ministres détermine les modalités de la dévolution de la compétence des titres sécurisés à l'Agence qui prend la dénomination d'Agence Nationale de l'Etat Civil et des Titres Sécurisés.

Un décret détermine les modalités, voies et moyens du concours de l'ANEC au dispositif de l'identité numérique nationale.

Article 28 : Pour s'acquitter des tâches qui lui sont dévolues en vertu de la présente loi, le directeur général de l'ANEC est assisté par un corps technique composé de professionnels hautement qualifiés dans le domaine de l'enregistrement afin d'assurer un service efficient.

Chapitre II : Du traitement informatisé et de la protection des données de l'état civil

Article 29 : La mise en place d'un traitement informatisé des données de l'état civil doit respecter les règles fondamentales d'éthique et de protection des données à caractère personnel régissant l'établissement, la délivrance et la conservation des documents de l'état civil.

Article 30 : Les traitements mis en œuvre ne peuvent servir qu'à la constitution d'un registre national de l'état civil qui doit alimenter régulièrement le registre national de population.

Article 31 : Les souches des registres épuisés sont classées par ordre chronologique dans les centres d'état civil. Les registres doivent être archivés en respectant les conditions de sécurité au niveau de chaque centre d'état civil. En cas d'utilisation des supports informatiques, l'archivage obéit aux mêmes conditions de sécurité.

Il sera porté sur chaque souche de registre une cotation faisant ressortir le numéro et la date du premier et du dernier acte enregistré ainsi que le nom du centre principal ou secondaire d'où ils proviennent.



Article 32 : Les informations nominatives enregistrées par les services de l'ANEC à l'occasion de l'établissement ou de la rectification d'un acte ne doivent être communiquées qu'aux destinataires habilités à en connaître.

Dans le cadre de leurs attributions respectives, les données de l'état civil peuvent être communiquées aux services publics pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 33 : Aucun numéro identifiant, hormis celui de l'identifiant national unique, ne doit figurer dans le registre national de l'état civil.

Article 34 : Des mesures de protection physique et logique sont prises par les agents impliqués dans l'enregistrement des faits de l'état civil afin de préserver la sécurité du traitement et des informations, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et d'en préserver l'intégrité. Les données transmises par internet sont chiffrées et les expéditeurs et destinataires identifiés.

Chapitre III : Des archives centrales

Article 35 : Les archives centrales relèvent de l'Agence Nationale de l'Etat Civil. Elles sont organisées dans l'intérêt public et dans le but de la préservation des informations à caractère personnel.

Les missions dévolues aux archives centrales sont assurées par des officiers de l'état civil expérimentés, nommés par le Ministre en charge de l'état civil sur proposition du Directeur Général et ayant les mêmes fonctions que celles assignées par la présente loi aux autres officiers locaux de l'état civil.

Ces officiers se remplacent les uns les autres. Le directeur général détermine les fonctions qui doivent être réalisées par chacun d'entre eux dans le domaine de compétence des archives centrales.

Article 36 : Les fonctionnaires et agents chargés de la collecte, du traitement et de la conservation des archives de l'état civil sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne tout document ne pouvant être légalement mis à la disposition du public.

Article 37 : Les archives centrales sont les gardiennes des registres de l'état civil. Elles ont pour mission de stocker, de garder et de préserver les doubles de chaque acte d'état civil établi dans les centres d'état civil ainsi que les doubles de chaque acte d'état civil établi dans les consulats à l'étranger.



Article 38 : Jusqu'à la mise en place effective du traitement informatisé de l'état civil, chaque Centre d'état civil et chaque consulat ont l'obligation de transmettre de façon périodique les doubles de chaque acte d'état civil qu'ils auront établi.

Les exemplaires conservés aux archives centrales sont considérés comme des originaux.

Les archives centrales mettent à jour les actes d'état civil, en y consignant toutes les modifications notifiées par les centres d'état civil ou les consulats.

L'informatisation du système d'état civil permet le stockage informatisé aux archives centrales et l'accès pour chaque centre d'état civil et chaque consulat aux actes d'état civil qu'ils ont enregistrés aux archives centrales.

Les actes ainsi stockés ont la même valeur juridique que les registres originaux et les doubles sur papier établis à partir de ces registres.

Un arrêté du ministre en charge de l'état civil détermine les modalités d'application du présent article.

Article 39: Les officiers de l'état civil responsables des archives centrales délivrent des copies intégrales et des extraits des actes de l'état civil figurant dans lesdites archives, conformément aux règles générales sur la certification, énoncées dans la présente loi.

Article 40 : Les archives centrales regroupent les actes de l'état civil relatifs à des événements survenus en dehors du territoire national et impliquant des nationaux du pays. Les actes dressés à l'étranger ou les données nécessaires pour dresser ces actes sont communiqués soit directement par les personnes désignées dans la présente loi comme devant déclarer les événements enregistrés soit par l'intermédiaire des services consulaires accrédités dans le pays où les événements sont survenus.

Article 41 : les actes de l'état civil concernant les étrangers et dressés en Union des Comores sont conservés dans les archives centrales.



Chapitre IV : Des centres d'enregistrement des faits d'état civil

Article 42 : En Union des Comores, les centres d'enregistrements des faits d'état civil sont placés sous la responsabilité de l'ANEC.

Article 43 : Les centres d'état civil sont placés sous la responsabilité de l'ANEC dans les lieux ci-après :

- - les chefs-lieux des communes ;
- - les sièges des missions diplomatiques et des postes consulaires ;
- - le service central de l'état civil au Ministère en charge des Affaires Étrangères.

Article 44 : Les centres d'état civil sont compétents pour l'enregistrement et la transcription des déclarations de naissances, des mariages et des décès survenus dans les communes de leur ressort.

Ils assurent la conservation et l'archivage des souches des actes de l'état civil.

Un membre du personnel de l'ANEC est nommé dans chaque centre par le Ministre en charge de l'état civil sur proposition du Directeur Général de l'ANEC pour assurer les fonctions d'officier d'état civil.

Les centres d'état civil assurent la transcription des jugements rendus par les juridictions territorialement compétentes et portent les mentions marginales sur les actes en tant que de besoin. Ils assurent également la saisie et l'archivage électronique des données de l'état civil dont ils ont compétence d'enregistrer.

Ils établissent et délivrent des extraits et des copies d'actes de l'état civil.

Article 45: Les missions diplomatiques et postes consulaires sont compétents pour recevoir les déclarations des faits de l'état civil, d'assurer l'enregistrement et la transcription des actes de l'état civil des Comoriens à l'étranger.

Ils assurent également la saisie et l'archivage électronique des données de l'état civil. Ils établissent et délivrent des extraits et copies d'actes de l'état civil.

Article 46 : Le service central de l'état civil du Ministère en charge des affaires étrangères est compétent pour la reproduction et la délivrance des actes de l'état civil établis à l'étranger dont il assure la conservation.

Article 47 : Les centres de déclaration mises en place dans les formations sanitaires publiques et privées sont uniquement chargés de faire les déclarations de naissances et de décès à l'officier d'état civil territorialement compétent.



Article 48 : Les officiers d'état civil sont responsables disciplinairement, civilement et pénalement des fautes et négligences qu'ils commettent à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 49 : Les officiers d'état civil sont compétents pour recevoir les déclarations de naissance, mariage, de décès, de séparation entre époux, de dresser les actes correspondants et effectuer sur les registres de l'année en cours les transcriptions et mentions marginales s'y référant.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE L'ÉTAT CIVIL.

Chapitre premier : Du champ d'application du registre de l'état civil.

Article 50: L'état civil concerne les faits d'état civil visés par la présente loi qui concernent les nationaux du pays, même s'ils ont lieu à l'étranger ainsi que tous les faits d'état civil qui ont eu lieu sur le territoire national et qui concernent les ressortissants étrangers.

Article 51 : Jusqu'à la mise en place effective du traitement informatisé de l'état civil, les naissances sont enregistrées dans le registre en cours de l'état civil local du lieu où s'est produite la naissance.

Jusqu'à la mise en place effective du traitement informatisé de l'état civil, les mariages, sont enregistrés dans le registre en cours de l'état civil local du lieu où est célébré le mariage.

Jusqu'à la mise en place effective du traitement informatisé de l'état civil, les décès sont enregistrés dans le registre en cours de l'état civil local du lieu où le décès est constaté.

Jusqu'à la mise en place effective du traitement informatisé de l'état civil, les séparations entre époux sont portées en marge des actes de mariage.

Chapitre II : Des personnes tenues de déclarer et d'enregistrer les faits d'état civil

Article 52 : Les personnes tenues de faire les déclarations sont :

- pour les naissances : le père, ou la mère, l'un des ascendants ou un des plus proches parents ou toute personne ayant assisté à l'accouchement, sage-femme, médecin, ou de la personne au domicile de laquelle s'est produit l'accouchement ;



- pour les décès : l'un des ascendants ou l'un des époux ou l'un des enfants majeurs, ou tout proche parent (frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, nièces, gendres, beaux-enfants) connaissant sur son état civil les informations nécessaires à l'enregistrement du décès, le premier informé ou l'un au moins des voisins les plus proches ou le premier informé, à défaut, le chef du village ou de quartier du lieu du décès, un agent des forces de l'ordre, un membre du corps sanitaire ou tout autre témoin reconnu ;

- pour les mariages : l'un au moins des époux ou des témoins reconnus, le cadi ou le naïb cadi ayant célébré le mariage, à défaut, le chef du village ou de quartier du lieu de la célébration ;

Les faits de l'état civil survenus dans les établissements pénitentiaires, d'hospitalisation, d'internement, d'éducation, les casernes, les troupes et les bases militaires sont obligatoirement déclarés par les chefs de ces établissements et/ou structures.

Article 53 : Les officiers d'état civil et les préposés aux écritures sont tenus d'enregistrer les faits de l'état civil déclarés.

Article 54 : Les officiers de l'état civil ont un rôle de certification. Tous les actes qu'ils établissent dans les limites de leur compétence sont considérés comme faisant foi en tant que documents publics.

Article 55 : Les Officiers d'état civil sont tenus d'authentifier et de délivrer les extraits et copies d'actes dans les centres de l'état civil.

Le chef du service central du Ministère en charge des Affaires Étrangères assure la traduction, la reproduction et l'authentification des actes de l'état civil des Comoriens établis à l'extérieur.

Chapitre III : De la tenue des registres d'actes de l'état civil

Article 56 : Les déclarations de naissance, de mariage et de décès sont inscrites sur les registres appropriés sur des supports papiers ou saisies sur les supports électroniques tenus dans les centres de l'état civil.

Les supports papiers sont constitués des registres d'actes de l'état civil et des autres documents.

Les supports électroniques sont constitués des moyens de sauvegarde des données numériques.

Chaque registre, papier ou support électronique, doit comporter une marge permettant l'apposition des mentions marginales.



Article 57: Jusqu'à la mise en place effective du traitement informatisé de l'état civil, les trois exemplaires sont cotés et paraphés sur chaque feuille par le Procureur de la République.

Les registres sont ouverts au 1er janvier et clos au 31 décembre de chaque année. Ils sont conformes aux modèles établis par voie réglementaire.

L'année écoulée ils sont clos et arrêtés immédiatement après le dernier acte.

A la suite de la mention de clôture, il est dressé par l'officier de l'état civil une table alphabétique des actes qui y sont contenus.

Jusqu'à la mise en place effective du traitement informatisé de l'état civil, après contrôle par le Procureur de la République, un exemplaire de chaque registre est conservé au centre d'état civil, un second est déposé au greffe, service du casier judiciaire du tribunal de première instance territorialement compétent, le troisième est déposé aux archives centrales de l'état civil.

Article 58 : Jusqu'à la mise en place effective du traitement informatisé de l'état civil, Les actes sont inscrits sur les registres de suite, sans aucun blanc.

Les ratures et les renvois sont approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Il n'y est rien écrit par abréviation et aucune date n'y est mise en chiffres.

Article 59 : Jusqu'à la mise en place effective du traitement informatisé de l'état civil, Il est également établi à la suite de la clôture des registres d'actes conformément aux dispositions de l'article 52 de la présente loi, des tables alphabétiques annuelles de naissance, de mariage, de trois twalaka/twalaka irrévocable et de décès.

Article 60 : Les registres de l'état civil ne peuvent être communiqués au public. Seuls peuvent en avoir communication les autorités judiciaires et les agents des administrations publiques qui y sont expressément autorisés par une disposition légale ou réglementaire.

La communication se fait sans déplacement sauf lorsqu'elle est ordonnée par le tribunal.

Article 61 : Il est créé au niveau du parquet dans chaque tribunal de première instance, un service de l'état civil.

Article 62 : Les procureurs de la République sont spécialement chargés de la surveillance des services de l'état civil dans le ressort de leurs juridictions respectives.



Ils doivent vérifier la tenue des registres, leur conservation et dresser tous les ans, courant mars et avril, un procès-verbal des irrégularités relevées. S'ils constatent que des infractions pénalement punissables ont été commises ils en poursuivent la répression.

Les procès-verbaux établis annuellement à l'occasion de la vérification des registres sont transmis en double exemplaire aux archives de la juridiction et aux archives centrales de l'état civil.

Article 63 : Tout dépositaire des registres de l'état civil est civilement responsable des altérations qui y surviennent, sauf recours, s'il y a lieu, contre les auteurs de celles-ci.

Article 64: La forme, le contenu et les caractéristiques des différents types de supports d'enregistrement sont définis par voie réglementaire.

Article 65 : L'ANEC assure la prise en charge de la conception et la production des supports, l'acquisition des équipements, leur installation et leur maintenance ainsi que leur acheminement jusqu'aux centres de l'état civil.

Article 66 : Il est établi, régulièrement, au niveau des centres d'état civil, selon une périodicité fixée par voie réglementaire, des tables alphabétiques récapitulatives des actes de naissance, de mariage, de divorce/répudiation et de décès.

La confidentialité des tables alphabétiques annuelles où figurent les informations à caractère personnel doit être assurée.

Article 67 : Des tables alphabétiques sont établies soit à partir des actes de l'état civil classés par ordre alphabétique, soit à partir des données de l'état civil enregistrées dans le traitement informatisé.

Elles recensent séparément et chronologiquement :

- les naissances,
- les mariages et les trois twalaks/twalaka irrévocable ;
- les décès.

Les tables alphabétiques ne doivent comporter que les informations d'une personne par ligne.



Article 68 : Après la mise en place effective du traitement informatisé de l'état civil, l'établissement des actes d'état civil et leur mise à jour résultant de l'apposition des mentions en marge des actes sont traités de manière électronique. Les conditions techniques de sécurité, d'intégrité et de confidentialité des traitements automatisés des données de l'état civil et de leur hébergement sont fixées par décret.

Article 69 : Les données contenues dans les actes de l'état civil établis par les autorités diplomatiques et consulaires et par le service central de l'état civil du Ministère en charge des affaires étrangères sont enregistrées sur un support électronique hébergé par ce service.

Article 70 : Les faits de l'état civil survenus au sein d'une même famille sont enregistrés, à partir du jour du mariage et de manière chronologique sur un livret de famille délivré par les centres d'état civil. Les livrets de famille sont délivrés simultanément avec les actes de mariage et régulièrement mis à jour.

Chapitre IV : du livret de famille.

Article 71 : Lors de la célébration du mariage, il est remis aux époux un livret de famille constatant l'identité des conjoints, le lieu et la date à laquelle l'acte a été dressé.

Seront inscrites dans le livret les naissances et décès des enfants issus du mariage, le décès ou divorce des époux et tout fait constaté par un acte de l'état civil dont la loi particulière qui le concerne aura prévu qu'il y sera inscrit.

Si un acte de l'état civil, inscrit dans le livret est rectifié, il devra être fait mention dans celui-ci, de la rectification intervenue.

Les inscriptions et mentions portées dans le livret sont signées ou approuvées par l'officier de l'état civil et revêtues de son visa.

Le livret de famille, dûment coté et paraphé par l'officier de l'état civil et ne présentant aucune trace d'altération, fait foi de sa conformité avec les registres de l'état civil.

En cas de perte du livret de famille, l'un ou l'autre des époux, peut en demander le rétablissement. Le nouveau livret porte la mention duplicata.

L'officier de l'état civil doit se faire présenter le livret, chaque fois que se produit un fait devant y être mentionné.



Chapitre V : Du registre national de l'état civil, du registre national de population

Article 72 : Il est institué en Union des Comores, un registre national de l'état civil. Ce registre est une base de données biographique et biométrique.

Le registre national de l'état civil est la synchronisation des registres de l'état civil informatisés de tous les centres d'état civil en Union des Comores, y compris les registres des missions diplomatiques et des postes consulaires.

Article 73 : Il est institué en Union des Comores, un registre national de population basé sur les données de l'état civil.

Le registre national de la population est pourvoyeur des données démographiques pour toutes les administrations.

Article 74 : Le registre national de population est un système de traitement d'informations qui assure, conformément aux dispositions de la présente loi, l'enregistrement, l'archivage électronique et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques.

Il constitue une base de données centrale dans laquelle sont enregistrés :

- Tous les Comoriens résidant aux Comores ;
- Tous les Comoriens résidant à l'étranger qui se font inscrire dans les registres de population tenus dans les missions diplomatiques ou les postes consulaires ;
- Tous les étrangers admis ou autorisés à s'établir ou à séjourner aux Comores ;
- Tous les étrangers ayant le statut de réfugiés ou candidats au statut de réfugiés,
- Tous les apatrides résidant aux Comores.

Article 75 : Les modalités de constitution, de gestion, de traitement, d'exploitation et de conservation du registre national de la population sont fixées par voie réglementaire.

Article 76 : En plus des données biographiques de l'état civil, le registre national de population contient également les données biométriques des personnes.

Article 77 : Des recensements administratifs sont organisés par les communes, les Villes, les missions diplomatiques et les postes consulaires selon une périodicité fixée par décret.

Les modalités du recensement administratif et l'utilisation des résultats sont fixées par décret.



TITRE IV : RÈGLES COMMUNES AUX ACTES ET DÉCLARATIONS D'ÉTAT CIVIL

Chapitre Premier : Des modalités de déclaration et d'enregistrement des faits de l'état civil ainsi que des obligations y afférentes

Article 78 : Dans tous les centres d'état civil, les déclarations des faits de l'état civil sont faites dans un délai de trente (30) jours.

Pour les faits de l'état civil survenus en situation d'urgence déclarée sur le territoire national ou ceux survenus en pays étranger, ce délai est porté à six (06) mois.

Article 79 : Les actes de l'état civil sont dressés lorsque la réalité de l'événement en question a été prouvée par les déclarations reçues et par les documents présentés conformément à la présente loi.

Article 80: Aucun événement enregistrable ne peut être enregistré sur les registres appropriés sans vérification de l'identité du ou des déclarants.

Faute de documents d'identification, les déclarations de deux témoins dûment identifiés qui peuvent se porter garants de l'identité du déclarant sont admises.

Article 81: Les éléments essentiels de l'identité sont le nom et les prénoms, les noms et prénoms des parents, le lieu, la date et l'heure de naissance, le domicile et la nationalité.

Article 82 : Il est attribué, à chaque personne à la naissance, un numéro unique d'identification, généré automatiquement par le traitement informatisé de l'état civil, appliqué dans tout le territoire, permettant de l'individualiser et de l'identifier.

Les conditions et modalités d'attribution de cet identifiant sont fixées par voie réglementaire.

Article 83 : Les actes de l'état civil sont dressés en utilisant les formulaires, spécifications et techniques indiqués par L'ANEC aux centres d'enregistrements des faits d'état civil.

L'ANEC fournit des formulaires imprimés, dûment numérotés, à tous les centres d'enregistrement des faits d'état civil.

Les nombres sont inscrits en chiffres. L'utilisation d'abréviations n'est pas autorisée.



Article 84 : Chaque acte de naissance, de mariage et de décès doit comporter les éléments essentiels ci-après :

- La dénomination de l'acte ;
- La (les) nationalité(s) des bénéficiaires de l'acte ;
- La (les) nationalité(s) du père et de la mère ;
- L'année, le mois, le jour et lieu de l'événement ;
- L'année, le mois, le jour et le lieu de l'établissement de l'acte ;
- Les prénoms et noms de tous ceux qui y sont cités ;
- Une partie pour les mentions marginales ;
- Le numéro de l'acte, sa date de délivrance et l'autorité qui l'a délivré.

Article 85 : L'identité de la personne doit faire apparaître successivement :

- Ses prénom (s) et nom ;
- Les prénom (s) et nom de ses parents ;
- L'acte énonce en premier le(s) prénom(s) suivi du nom inscrit en majuscule.

TITRE V : RÈGLES PROPRES POUR LES REGISTRES DE CHAQUE CATÉGORIE D'ACTE D'ETAT CIVIL

Chapitre premier : Des registres des naissances

Article 86 : Tout enfant né vivant est enregistré. Cette obligation incombe au père, à la mère, les ascendants, les plus proches parents (frère ou sœur majeur, oncle, tante) et sur toute personne ayant assisté à l'accouchement (sage-femme, médecin, ou de la personne au domicile de laquelle s'est produit l'accouchement).

Les personnes ci-après sont également tenues de déclarer la naissance et de demander l'inscription correspondante :

- Le chef de l'établissement médical dans lequel la naissance a eu lieu ;
- Quiconque a trouvé le nouveau-né abandonné ;
- Le chef de l'établissement médical qui a pris en charge l'enfant nouveau-né ;
- La partie concernée elle-même lorsqu'elle est arrivée à l'âge adulte ;
- Le représentant légal ou volontaire de la partie intéressée ;
- Toute personne ayant un intérêt légitime.

Article 87 : L'acte de naissance est établi sur la base d'une déclaration présentée dans les trente (30) jours qui suivent l'accouchement.

En cas de naissance multiple, l'acte de naissance est établi suivant l'ordre de naissance.



Article 88 : Outre la déclaration que les personnes mentionnées dans l'article précédent sont tenues de faire, le personnel médical présent lors de l'accouchement est tenu dans tous les cas de délivrer une déclaration de naissance attestant de la naissance à l'officier de l'état civil territorialement compétent aux fins de l'enregistrement de la naissance.

Le certificat médical indique l'identité du médecin et les circonstances de l'accouchement, l'heure, la date et le lieu, le sexe de l'enfant, les références à l'identité de la mère étant notées soit directement soit dans un document présenté ultérieurement.

Article 89 : Il est tenu dans les structures de santé publiques ou privées un registre dénommé « Registre des naissances en milieu hospitalier », sur lequel sont immédiatement inscrites, par ordre chronologique, les naissances qui y surviennent.

Une copie de la déclaration de naissance est remise au père ou à la mère ou à l'une des personnes autorisées à déclarer la naissance de l'enfant.

Les structures de santé publiques ou privées sont tenues de transmettre un état périodique des naissances au Centre d'état civil du lieu de la structure, dans le respect des délais prévus par la présente loi.

La Consultation ou la présentation du registre des naissances peut être exigée, à tout moment, par les Autorités Judiciaires, Administratives et par le responsable du Centre d'état civil territorialement compétent

Le modèle et le contenu du « Registre des naissances en milieu hospitalier », les énonciations de l'extrait de ce registre ainsi que le contenu détaillé de l'état des naissances et la périodicité de sa transmission sont définis par voie réglementaire.

Article 90 : Les actes de naissance énoncent :

- a) dans la mesure du possible, l'heure, la date et le lieu de naissance ;
- b) Le sexe de l'enfant ;
- c) Les prénoms et noms de l'enfant ;
- d) Les prénoms et noms des parents de l'enfant ;
- e) Le lieu et la date de naissance des parents ;
- f) La nationalité des parents ;
- g) Le lieu habituel de résidence de la mère ;
- h) La nationalité de l'enfant ;
- i) L'heure, la date et le lieu de l'enregistrement ;
- j) L'identité, la signature et le cachet de l'officier de l'état civil.



Article 91: Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né est tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de la découverte.

Si elle ne consent pas à se charger de l'enfant, elle le remet ainsi que les vêtements et autres objets trouvés sur lui, à l'officier de l'état civil.

Il est dressé un procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues à l'article 78 de la présente loi, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification, ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il a été confié.

Ce procès-verbal est enregistré à sa date sur le registre des naissances.

Cet acte énonce en outre les noms qui lui sont donnés, fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge, et désigne comme lieu de naissance celui où l'enfant a été découvert.

L'officier de l'état civil fait déterminer, par un médecin requis, l'âge de l'enfant.

Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé, ou si sa naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal de découverte et l'acte provisoire de naissance sont annulés à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées.

Article 92 : Lorsqu'il est déclaré un enfant sans vie, la déclaration est inscrite à sa date sur le registre des décès et non sur celui des naissances.

Elle mentionne seulement qu'il a été déclaré un enfant sans vie, sans qu'il résulte aucun préjudice sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non.

Sont, en outre, énoncés le sexe de l'enfant, les noms, date et lieu de naissance, profession des père et mère et, s'il y a lieu du déclarant, ainsi que de l'an, mois, jour, heure et lieu de l'accouchement.

Article 93 : Lorsque la naissance n'aura pas été déclarée dans les délais légaux prévus à l'article 78 de la présente loi, il ne pourra être relayé sur les registres de l'état civil que par un jugement supplétif rendu par le tribunal de première instance.

Article 94 : L'acte de naissance établit la filiation de l'enfant à l'égard de sa mère et de son père s'il figure sur l'acte de naissance.



Article 95 : La déclaration de naissance de l'enfant dont le père n'est pas connu est faite par sa mère qui choisit ses nom et prénom(s).

Lorsque la mère décède avant d'avoir procédé à la déclaration de la naissance, l'enfant est déclaré par l'une des personnes citées à l'article 86 de la présente loi, qui lui choisit ses nom et prénom(s).

Article 96 : En cas de naissance survenue pendant un voyage maritime sur un bateau de nationalité comorienne, il est dressé acte dans les quarante-huit heures de l'accouchement sur déclaration de la mère ou du père s'il est à bord.

Si la mère se trouvant seule à bord est dans l'impossibilité de déclarer la naissance, l'acte est établi d'office par le commandant du navire.

Les mentions concernant les nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile des père et mère sont indiquées dans la mesure où les documents de bord le permettent. Le cas échéant, il est donné un nom à l'enfant comme il est prévu lorsqu'il s'agit d'un enfant trouvé.

Si la naissance a lieu pendant une escale dans un port, l'acte est dressé dans les mêmes conditions que s'il y a impossibilité de communiquer avec la terre ou s'il n'existe pas, dans ce port, un agent diplomatique ou consulaire comorien, l'acte est rédigé par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions.

Il y est fait mention de celles des circonstances ci-dessus prévues dans lesquelles l'acte a été dressé. L'acte est inscrit à la suite du rôle d'équipage.

Article 97 : Nul, à l'exception du procureur de la République, de l'enfant, de ses ascendants, de son conjoint, de son tuteur ou de son représentant légal, s'il est mineur ou en état d'incapacité, ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée, sans frais, sur la demande écrite de l'intéressé au président du tribunal de première instance dans le ressort duquel est compris le centre d'état civil auquel l'acte a été reçu.

En cas de refus, appel est interjeté, la Cour d'appel statuant en chambre du conseil.

Les officiers de l'état civil sont tenus de délivrer à tout requérant, des extraits indiquant, sans autre renseignement, l'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu de naissance, les nom et prénoms et sexe de l'enfant tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge.

Les extraits précisant en outre les nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile des père et mère ne peuvent être délivrés que dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article, à moins que la délivrance n'en soit demandée par le tuteur de l'enfant ou par une administration publique.



Chapitre II : Des registres des mariages

Article 98 : L'acte de mariage énonce obligatoirement :

- La dénomination de l'acte ;
- l'année, le mois, le jour et l'heure
- le lieu où est célébré le mariage
- Les prénom(s) et nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des époux ;
- Les prénom(s) et nom, date et lieu de naissance, nationalité et domicile du « Wali » tuteur ;
- Les prénom(s) et nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des mandataires, dûment constitués, des époux ;
- Les prénom(s) et nom, les domiciles et les nationalités des témoins ;
- Les prénom(s) et nom, le domicile, les nationalités des père et mère des époux.
- Les prénom(s) et nom, du Cadi ou du naib-cadi qui a célébré le mariage.

Article 99: Il est fait mention de la célébration du mariage en marge des actes de naissance de chacun des époux.

Article 100 : La déclaration de mariage est faite dans les cinq jours qui suivent la célébration par le cadi ou le naib- cadi qui a célébré le mariage en présence de deux témoins instrumentaires.

Cette déclaration, après lecture faite, est obligatoirement signée par les époux, le cadi ou le naib-cadi et les témoins. Elle est transcrite à l'état civil à la diligence du cadi compétent.

Article 101 : Les mariages célébrés valablement à l'étranger, et consignés dans les registres de l'état civil concernés (archives centrales), sont attestés par le certificat de mariage délivré par l'autorité compétente du pays où le mariage a été célébré.

Article 102 : Un mariage célébré sur le territoire national entre deux étrangers est enregistré sur la base du certificat délivré par l'autorité compétente attestant du fait que ce mariage a été célébré conformément aux modalités prévues par la loi du pays d'origine qui régit l'état civil de l'une ou l'autre partie.



Article 103 : Le mariage est enregistré dans les 30 jours de sa célébration. A l'expiration de ce délai, l'officier de l'état civil ne peut l'enregistrer qu'en vertu d'un jugement déclaratif rendu par le tribunal de première instance ou le tribunal cadial du lieu de la célébration.

Article 104: Le dispositif du jugement déclaratif ou de l'arrêt est communiqué à l'officier de l'état civil du lieu de la célébration du mariage par le Procureur de la République ou le Procureur Général.

Article 105: Tous les jugements prononcés concernant l'annulation d'un mariage ou d'un divorce sont portés en marge de l'acte de mariage.

Chapitre III : Des mentions marginales des trois twalaka et des twalaka irrévocables

Article 106 : Les trois twalaka et du twalaka irrévocables sont portés en marge de l'acte de mariage concerné.

Article 107 : La déclaration des trois twalaka ou du twalaka irrévocable est faite par le cadï territorialement compétent du lieu de résidence qui l'aura constaté ou par au moins l'un des époux sur présentation du jugement de twalaka irrévocable ou de l'acte constatant les trois twalaka. Ce délai est de 30 jours francs à partir de l'expiration des délais de viduité légale.

Article 108: Le cadï qui a prononcé un twalaka irrévocable ou constaté les trois twalaka communique d'office dans un délai de dix (10) jours le jugement ou l'acte constatant les trois twalaka au centre d'état civil territorialement compétent.

Il envoie également ces mentions marginales au bureau d'état civil dans lequel la naissance de chacun des anciens époux est enregistrée.

Chapitre IV : des registres des décès

Article 109 : Les actes de décès sont établis sur la base de la déclaration faite après que le décès d'une personne soit connu.

Article 110 : Les personnes suivantes doivent déclarer le décès et demander son enregistrement :

- a) Le conjoint ;
- b) les enfants majeurs ;
- c) Les parents les plus proches ;
- d) Le directeur de l'hôpital ou de l'établissement dans lequel le décès a eu lieu ;
- e) Toute autre autorité ou individu ayant connaissance de façon certaine du décès.



Article 111 : Les décès sont déclarés dans les trente (30) jours à compter de la survenance.

Article 112 : L'acte de décès énonce :

- L'année, le mois, le jour, l'heure et le lieu du décès,
- Les prénom(s) et nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée,
- Sexe
- Situation matrimoniale
- Nationalité
- Les prénom(s) et nom, profession et domicile de ses père et mère,
- Les prénom(s) et nom, de l'autre époux si la personne décédée était mariée,
- Les prénom(s) et nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée,
- Le tout autant qu'on peut le savoir.

Il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance et de mariage, de la personne décédée.

Article 113 : Il est tenu dans les hôpitaux, maternités ou formations sanitaires, publics ou privés, un registre spécial sur lequel sont immédiatement inscrits les décès qui y surviennent.

Article 114 : La présentation du registre prévu à l'article 112 de la présente loi peut être exigée à tout moment par l'officier d'état civil du lieu où est situé l'établissement ainsi que par les autorités administratives et judiciaires.

Article 115 : Mise à part la déclaration que les personnes visées dans l'article 110 doivent faire, tout médecin ayant traité la personne décédée durant sa dernière maladie ou, à défaut, l'ayant traité à n'importe quel moment ou ayant constaté le décès, doit dans tous les cas remettre un certificat médical de décès à l'officier de l'état civil compétent pour effectuer l'enregistrement.

Le constat de décès précise l'identité du médecin qui le délivre, ainsi que les circonstances du décès, l'heure, la date et le lieu, avec des renseignements concernant la cause fondamentale et la cause immédiate du décès. Il mentionne aussi l'identité du défunt, en précisant les sources de ces informations.

Dans les autres cas un constat médical dressé par un médecin est nécessaire avant l'inhumation.



Article 116: Lorsqu'il y a des signes ou indices de mort violente ou d'autres circonstances qui le laisse présumer, l'inhumation ne peut être faite qu'après qu'un officier de police judiciaire assisté d'un médecin légiste, d'un chirurgien ou d'un médecin, ait dressé procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, ainsi que les renseignements qu'il a pu recueillir sur les nom et prénom(s), date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée.

Article 117 : L'officier de police judiciaire est tenu de transmettre de suite au Procureur de la République et à l'officier de l'état civil du lieu où la personne est décédée tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal, d'après lequel l'acte de décès est rédigé.

Article 118 : Les greffiers ayant assisté à l'exécution d'une peine capitale, sont tenus de transmettre dans les quarante-huit heures, à l'officier de l'état civil du lieu où le condamné a été exécuté, tous les renseignements énoncés à l'article 112 d'après lesquels l'acte de décès est rédigé.

Article 119 : Dans tous les cas de mort violente ou survenue dans un établissement pénitentiaire, il n'est fait dans les registres aucune mention de ces circonstances. L'acte de décès est rédigé dans les formes prévues à l'article 112.

Article 120 : En cas de décès pendant un voyage maritime, il en est, dans les quarante-huit heures, dressé acte par l'officier instrumentaire désigné par la présente loi pour la rédaction des actes de naissance.

Les dépôts et transcriptions des originaux sont effectués conformément aux dispositions prévues pour les actes de naissance.

La transcription des actes de décès établis est faite sur les registres de l'état civil du dernier domicile connu du défunt, ou si ce domicile est inconnu sur ceux de Moroni.

Article 121 : Lorsque le corps d'une personne décédée est retrouvé et peut être identifié, un acte de décès doit être dressé par l'officier de l'état civil du lieu présumé du décès quel que soit le temps écoulé entre le décès et la découverte du cadavre.

Article 122 : Si le défunt ne peut être identifié, l'acte de décès doit comporter son signalement le plus complet ; en cas d'identification ultérieure, l'acte est rectifié dans les conditions prévues par la présente loi.



Article 123 : Peut-être judiciairement déclaré à la requête du ministère public ou des parties intéressées, le décès de tout Comorien disparu aux Comores ou hors des Comores dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque son corps n'a pu être retrouvé.

Peut, dans les mêmes conditions, être judiciairement déclaré le décès de tout étranger disparu soit sur le territoire des Comores, soit à bord d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef comorien.

La procédure de déclaration judiciaire de décès est également applicable lorsque le décès est certain mais que le corps n'a pu être retrouvé.

Article 124 : La requête est présentée au tribunal de première instance du lieu de la mort ou de la disparition si elle s'est produite sur le territoire des Comores sinon au tribunal du domicile ou de la dernière résidence du défunt ou du disparu, au tribunal de Moroni, si le domicile ou la dernière résidence sont inconnus.

Article 125: Si plusieurs personnes ont disparu au cours d'un même événement, une requête collective peut être présentée au tribunal du lieu de la disparition ou au tribunal de Moroni.

Article 126 : L'affaire est instruite et jugée en chambre du Conseil.

Tous les actes de la procédure, ainsi que les expéditions et extraits desdits actes sont dispensés de timbre et enregistrés gratis.

Si le tribunal estime que le décès n'est pas suffisamment établi, il peut ordonner toute mesure d'information complémentaire et requérir notamment une enquête administrative sur les circonstances de la disparition.

Si le décès est déclaré, sa date doit être fixée en tenant compte des présomptions tirées des circonstances de la cause. Cette date ne doit jamais être indéterminée.

Article 127 : Le dispositif du jugement déclaratif de décès est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu réel ou présumé du décès et, le cas échéant, celui du lieu du dernier domicile du défunt.

Mention de cette transcription est faite en marge des registres à la date du décès. En cas de jugement collectif, des extraits individuels du dispositif sont transmis au dernier domicile de chacun des disparus, en vue de la transcription.

Les jugements déclaratifs de décès tiennent lieu d'acte de décès et sont opposables aux tiers qui peuvent seulement en obtenir la rectification.



Article 128 : Pour l'établissement du bulletin statistique correspondant à l'acte de décès, le même médecin que celui qui a certifié le décès, ou à défaut l'officier de l'état civil lui-même, indique en particulier les causes fondamentale et immédiate du décès.

Article 129 : Les morts fœtales, c'est-à-dire la naissance de fœtus morts quelle que soit la durée de gestation, ne doivent pas nécessairement être enregistrées comme des décès.

Les personnes tenues par la loi de déclarer les naissances et les médecins ayant participé à l'accouchement et rédigé le compte rendu médical obligatoire, sont aussi tenues de faire en temps voulu une déclaration de mort fœtale de façon à permettre l'établissement d'un bulletin statistique dans un délai de 48 heures.

Le certificat médical précise en particulier la durée de gestation approximative du fœtus et s'il est mort dans le ventre de la mère ou avant d'être complètement séparé de la mère.

TITRE VI : MODIFICATION, RECTIFICATION, RECONSTITUTION DES ACTES D'ÉTAT CIVIL, JUGEMENT SUPPLÉTIF ET JUGEMENT DÉCLARATIF

Chapitre premier : Modification des actes de l'état civil

Article 130 : Les actes de l'état civil ne peuvent être modifiés que sur ordonnance rendue par le tribunal de première instance territorialement compétent.

Le dossier est préalablement communiqué au Procureur de la République pour réquisition sous peine de nullité de la procédure.

Article 131 : Tout changement de nom ou de prénoms donne lieu à rectification des actes de l'état civil conformément à la procédure prévue à l'article 145 de la présente loi.

Article 132: Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander le changement de son nom ou de son prénom. Le changement de nom ne peut être autorisé que par une décision de la juridiction compétente.

Chapitre II : Rectification des actes de l'état civil

Article 133 : Les corrections des actes de l'état civil sont faites à la demande des parents, des représentants légaux, des conjoints et les héritiers légitimes.



Article 134 : La rectification des actes d'état civil est ordonnée par le tribunal de première instance dans le ressort duquel l'acte a été dressé ou transcrit.

La rectification des actes dressés ou transcrits par les agents diplomatiques et les consuls est ordonnée par le tribunal de première instance de Moroni.

La rectification des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes d'état civil est ordonnée par le tribunal qui a rendu le jugement.

Le tribunal territorialement compétent pour ordonner la rectification d'un acte ou d'un jugement est également compétent pour prescrire la rectification de tout acte dressé ou transcrit hors du ressort qui reproduit l'erreur ou comporte l'omission originaires.

La requête en rectification peut être présentée par toute personne intéressée ou par le procureur de la République, celui-ci est tenu d'agir d'office quand l'erreur ou l'omission porte sur une indication essentielle de l'acte ou de la décision qui en tient lieu. Lorsque la requête n'émane pas du procureur de la République, elle doit être communiquée, pour conclusion.

Le procureur de la République territorialement compétent peut faire procéder à la rectification administrative des erreurs ou omissions purement matérielles des actes de l'état civil ; à cet effet, il donne directement les instructions utiles aux dépositaires des registres.

Article 135 : La rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'état civil est opposable à tous.

Article 136 : Le jugement statuant sur une requête en rectification peut être frappé d'appel par le ministère public et par toute personne intéressée.

Article 137 : Le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transmis par le ministère public à l'officier de l'état civil dépositaire des registres du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé, mention de ce dispositif est aussitôt porté en marge dudit acte.

Il ne peut en être délivré d'expédition qu'avec les rectifications ordonnées

Chapitre III : Annulation des actes de l'état civil

Article 138 : L'annulation de l'acte est prononcée lorsque les énonciations essentielles de l'acte sont fausses ou sans objet, bien que l'acte lui-même soit régulier en la forme.

L'annulation de l'acte peut, également, être prononcée lorsque l'acte est irrégulièrement dressé, bien que ses énonciations soient exactes.



Article 139 : La demande est formée, soit à titre principal devant le tribunal du lieu où l'acte a été dressé ou transcrit, soit à titre incident, devant le tribunal saisi d'un litige, mettant en cause l'acte.

Article 140 : La demande d'annulation est faite par les personnes intéressées ou, lorsque l'ordre public est en cause, par le ministère public.
La décision définitive est transcrite sur les registres de l'état civil et en marge de l'acte annulé.

Chapitre IV : Reconstitution des actes omis ou détruits

Article 141 : Les personnes nées avant 1978, et dont les naissances étaient enregistrées sur les registres détruits en 1977, peuvent obtenir la reconstitution de leurs actes de naissance, sans frais, par voie de simple ordonnance rendue par le président du tribunal de première instance compétent après réquisitions du Procureur de la République.

Article 142 : Lorsque l'acte n'a pas été déclaré à l'officier de l'état civil dans les délais prescrits ou que celui-ci a été dans l'impossibilité de le recevoir, ou lorsqu'il n'a pas existé de registres ou qu'ils sont perdus autrement que par sinistre ou faits de guerre, il est directement procédé, sans frais, par voie de simple ordonnance rendue par le Président du tribunal de première instance compétent, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du Procureur de la République près ledit tribunal.

L'intéressé dans sa requête fournit toutes pièces et justificatifs susceptibles d'établir la matérialité à la transcription des naissances, mariages et décès.

Article 143 : Le requérant saisit le Président du tribunal de première instance du lieu de sa résidence par simple requête.

Article 144 : Lorsque la requête fait apparaître la destruction d'autres actes, le Procureur de la République saisit, le cas échéant, le Président du tribunal afin qu'il ordonne la reconstitution desdits actes.

Article 145 : L'ordonnance, rendue par le Président du tribunal de première instance, est immédiatement adressée à l'officier de l'état civil par le Procureur compétent de la République pour transcription de ces actes sur les registres de l'année leur correspondant ainsi que sur les tables :

- 1) A la direction générale de l'état civil de l'ANEC/organe autonome qui transmet au centre d'état civil du lieu où les actes ont été ou auraient dû être inscrits,
- 2) Au greffe de la juridiction détenant les doubles des registres.

Article 146 : Mention de l'ordonnance est faite, en outre, en marge de l'acte.



Chapitre V : Reconstitution des actes détruits par suite d'un sinistre ou de faits de guerre

Article 147 : Les actes de l'état civil dont les deux originaux ont été détruits, par suite d'un sinistre ou de faits de guerre, sont reconstitués dans leurs éléments essentiels.

Cette reconstitution a lieu notamment :

- 1- D'après les extraits authentiques desdits actes ;
- 2- Sur les déclarations des personnes intéressées ou les témoignages des tiers et au vu des documents présentés à l'appui, tels que les livrets de famille ;
- 3- D'après les registres des hôpitaux et cimetières et tables de décès dressés par les services de l'enregistrement, les documents des préfectures, des juridictions, des communes, de l'éducation nationale, des services de la statistique, ainsi que toutes les pièces qui peuvent reproduire la substance des actes de l'état civil.

Article 148 : La reconstitution des actes de l'état civil est effectuée par décision de justice.

Chapitre VI : des jugements déclaratifs et des jugements supplétifs

Article 149 : A l'expiration du délai de déclaration d'un fait de l'état civil, il est rendu un jugement déclaratif à la requête des personnes intéressées et dans les conditions prévues par la présente loi.

Lorsqu'il a connaissance d'un fait d'état civil non enregistré dans les délais légaux, le Procureur de la République saisit le tribunal aux fins de rendre un jugement déclaratif du fait d'état civil.

Article 150 : Les jugements déclaratifs sont rendus par les tribunaux de première Instance.

Article 151 : Les Comoriens nés ou résidant à l'étranger ne disposant pas d'actes de l'état civil sont autorisés à se faire établir des jugements déclaratifs auprès du Tribunal de première Instance de Moroni.

S'ils ne peuvent pas se déplacer, leurs demandes de jugements déclaratifs peuvent être recueillies par les missions diplomatiques ou les postes consulaires du lieu de leur résidence et transmises aux juridictions compétentes en vue de leur traitement.

La requête peut également être présentée par un avocat inscrit dans un barreau aux Comores.



Article 152 : Lorsqu'un fait d'état civil n'a pas été enregistré de façon régulière ou lorsqu'il est impossible de retrouver l'acte d'état civil dans les registres ou de retrouver les registres, le Procureur de la République s'il en a connaissance doit solliciter du tribunal un jugement supplétif d'acte de l'état civil.

La partie intéressée peut aussi saisir le tribunal par simple requête.

TITRE VII : L'ÉTAT CIVIL ET LE DROIT APPLICABLE INTERNATIONAL

Chapitre Premier : État civil local

Article 153 : Tout acte de l'état civil des comoriens et des étrangers, établi en pays étranger, fait foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

Article 154 : Tout acte de l'état civil des comoriens en pays étranger, est valable, s'il a été reçu, conformément aux lois comoriennes par les agents diplomatiques ou par les consuls.

Article 155 : Le mariage contracté en pays étranger entre comoriens est régi par la loi comorienne. Ce mariage n'est valable que s'il a été célébré dans les formes prescrites par la législation comorienne.

Le mariage entre comorien (ne) et étranger(e), est valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu que le(a) comorien(ne) n'ait point contrevenu aux conditions de fond requises par sa loi nationale pour pouvoir contracter mariage.

Toutefois, lorsque le conjoint étranger n'a pas la nationalité du pays d'accueil, ce mariage ne peut être célébré que s'il justifie de la régularité de son séjour dans le pays d'accueil.

Article 156 : Lorsque l'acte a été omis en raison de l'inexistence dans le pays étranger, d'actes instrumentaires constatant l'état civil, il est procédé à l'inscription de l'acte sur les registres consulaires, par ordonnance du président du tribunal de première instance de Moroni.

Article 157 : Lorsque l'acte a été omis, en raison d'un défaut de déclaration, il y a lieu soit de faire établir l'inscription de l'acte si la loi locale admet les déclarations tardives, soit de provoquer une ordonnance du président du tribunal de première instance de Moroni prescrivant son inscription sur les registres consulaires.



Article 158 : Le président du tribunal de première instance de Moroni est compétent pour ordonner la rectification des actes de l'état civil instrumentaires dressés à l'étranger dans les formes locales et concernant les comoriens.

L'acte ainsi rectifié est transcrit d'office, à la requête du ministère public, sur les registres consulaires.

Article 159 : Lorsque l'acte a été perdu ou détruit et que la loi étrangère ne contient aucune disposition relative à sa reconstitution, le comorien peut saisir le président du tribunal de première instance de Moroni.

Article 160 : L'ordonnance rendue par le président du tribunal de première instance de Moroni, est immédiatement adressée par le procureur de la république, pour transcription de ces actes sur les registres déposés au ministère des affaires étrangères qui détient le second original des registres consulaires.

Article 161 : Les actes de l'état civil dressés en pays étranger, qui concernent des comoriens, sont transcrits soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'état civil de l'année courante, tenus par les agents diplomatiques pourvus d'une circonscription consulaire ou les Consuls territorialement compétents.

Seules sont transcrites les indications qui doivent être portées dans les actes de l'état civil comorien correspondant.

Lorsque, du fait de l'absence des relations diplomatiques ou de la fermeture compétente, la transcription ne peut être faite dans les conditions prévues aux alinéas précédents, l'acte est déposé au ministère des affaires étrangères qui peut en délivrer expédition. Dès que les circonstances le permettent, le ministère fait procéder à la transcription de l'acte dans les conditions précitées.

Les expéditions et extraits des actes transcrits sont délivrés par les consuls, les agents diplomatiques pourvus d'une circonscription consulaire ou par le ministère des affaires étrangères.

Chapitre II : État civil consulaire

Article 162 : Les consuls adjoints, les conseillers aux affaires consulaires peuvent être autorisés à suppléer, d'une manière permanente, le chef de poste consulaire, par décision du ministre des affaires étrangères.

Les agents consulaires peuvent être autorisés, par arrêté du ministre des affaires étrangères, soit à recevoir les déclarations de naissance et de décès, soit à exercer les pouvoirs complets d'officier de l'état civil.



En cas d'empêchement momentané de l'agent exerçant les fonctions d'officier de l'état civil, ses pouvoirs passent à l'agent désigné à cet effet, par le Ministre des affaires étrangères, sous réserve qu'il s'agisse d'un agent de carrière.

Article 163 : Les agents mentionnés à l'article 45 dressent, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, les actes de l'état civil concernant les ressortissants Comoriens sur les registres tenus en double.

Ils transcrivent, également, sur les mêmes registres les actes concernant ces ressortissants qui ont été reçus par les autorités locales dans les formes usitées dans le pays.

Article 164 : Les registres de l'état civil sont cotés par première et dernière et paraphés, sur chaque feuille, par le chef de poste.

En fin d'année, ils sont clos et arrêtés par lui ; un des exemplaires est adressé au ministère des affaires étrangères qui en assure la garde, un autre est adressé à l'ANEC pour les archives centrales et un autre est conservé dans les archives du poste.

A ce dernier registre qui peut contenir les actes de plusieurs années, restent annexées les pièces produites par les intéressés, telles que les expéditions et traductions des actes étrangers transcrits et procurations.

Lorsqu'au cours d'une année, aucun acte n'a été dressé ou transcrit, le chef de poste adresse au ministre des affaires étrangères, un certificat pour néant.

Les formalités de clôture et de réouverture des registres sont, en outre, obligatoires à chaque changement de chef de poste.

Article 165 : En cas de perte ou de destruction des registres, le chef de poste en dresse procès-verbal et l'envoie au ministère des affaires étrangères.

La reconstitution est faite par une commission interministérielle.

Un décret déterminera les modalités d'application du présent article ainsi que la composition et le fonctionnement de ladite commission.

Article 166 : Aucun acte de l'état civil reçu dans un poste diplomatique ou consulaire ne peut, pour motif d'erreurs ou d'omission, être rectifié, si ce n'est par ordonnance du président du tribunal de première Instance de Moroni.

Si un acte transcrit sur les registres de l'état civil, est rectifié par une décision judiciaire étrangère, celle-ci doit recevoir l'exequatur du tribunal de première instance de Moroni.



TITRE VIII : BULLETINS STATISTIQUES D'ÉTAT CIVIL

Article 167 : Chacun des événements consignés dans le registre de l'état civil en application de la présente loi s'accompagne de l'établissement du bulletin statistique individuel correspondant.

Article 168 : Chaque bulletin statistique individuel est établi sur un formulaire distinct de l'acte de l'état civil résultant de l'enregistrement légal de l'événement déclaré.

Article 169 : Les bulletins statistiques sont établis sur les formulaires imprimés officiels préparés de façon concertée par l'ANEC et les organismes statistiques compétents (service statistique national, service sanitaire national, etc.), qui conviennent du contenu et de la forme de ces bulletins.

Un bulletin séparé est rempli pour chaque événement de l'état civil soumis à enregistrement.

Article 170 : Les bulletins statistiques sont remplis par les mêmes personnes que celles légalement tenues de faire les déclarations relatives aux événements enregistrables ou, à défaut, par l'officier de l'état civil local qui dresse l'acte de l'état civil.

Article 171 : Les notificateurs ou déclarants sont obligés de fournir les données requises pour les bulletins statistiques sur les naissances, les mariages, les divorces, les décès et les morts fœtales.

En leur absence, les bulletins sont remplis par le personnel du centre d'état civil dans lequel l'acte de l'état civil a été dressé.

Article 172 : Les bulletins statistiques concernant le décès d'une personne précisent clairement la principale cause du décès ainsi que la cause immédiate qui a finalement entraîné la mort. Ils font également état des autres circonstances ayant entouré le décès.

Article 173 : Les bulletins statistiques concernant tous les actes exigeant un enregistrement sous la forme d'annotations complémentaires conformément à la présente loi sont établis par le personnel du centre d'état civil où l'acte de l'état civil initial a été dressé.



Article 174 : L'officier territorialement compétent de l'état civil reporte sur le bulletin statistique les données permettant le rattachement avec le numéro d'inscription de l'acte de l'état civil établi pour l'événement déclaré. Chaque bulletin porte le cachet du centre d'état civil émetteur.

Article 175 : L'officier territorialement compétent de l'état civil réalise les vérifications qu'il juge appropriées pour s'assurer dans toute la mesure du possible que les informations inscrites sur les bulletins statistiques par les particuliers ou les médecins sont dignes de foi, exactes et complètes.

Article 176 : Les événements enregistrés après les délais prescrits font aussi l'objet d'un bulletin statistique, qui précise clairement les raisons de l'enregistrement tardif de l'événement déclaré et indique la date à laquelle l'événement est intervenu et la date à laquelle il a été enregistré.

Article 177 : Outre son obligation de communiquer tous les bulletins statistiques mensuellement, le centre d'état civil communique aussi à l'organisme statistique destinataire et à l'ANEC des listes indiquant le nombre d'actes de l'état civil de chaque type établis durant le mois. Pour le cas où aucun acte n'a été établi, ce fait est signalé sur la fiche de transmission.

Article 178 : Le non-respect des obligations établies dans la présente loi en matière d'élaboration des bulletins statistiques fera l'objet des sanctions prévues par la présente loi.

TITRE IX : FINANCEMENT DE LA MODERNISATION DE L'ÉTAT CIVIL

Chapitre unique : Du Fonds de soutien à la modernisation de l'état civil

Article 179: Il est créé un Fonds de soutien à la modernisation de l'état civil.

Article 180 : Les modalités de financement de ce fonds seront fixées par voie réglementaires.



TITRE X : RESPONSABILITE, CONTROLE ET SANCTION

Chapitre premier : Des responsabilités

Article 181: Les agents de l'état civil et les rédacteurs exercent leurs attributions sous leur propre responsabilité et sous l'autorité des officiers de l'état civil.

Les officiers de l'état civil exercent leurs attributions sous leur propre responsabilité et sous le contrôle du Procureur de la République territorialement compétent.

Article 182 : Les officiers d'état civil, les agents de l'état civil et les rédacteurs doivent s'assurer de la véracité des déclarations qu'ils reçoivent.

La preuve de la véracité de la déclaration incombe au déclarant.

Article 183 : Les agents et officiers de l'état civil sont administrativement, civilement et pénalement responsables de la tenue des registres d'actes et autres documents de l'état civil dont ils sont dépositaires.

Article 184 : Les personnes tenues de faire les déclarations des faits de l'état civil sont responsables des manquements relatifs aux délais de déclaration.

Les agents et les officiers de l'état civil tenus de faire les enregistrements sont responsables des infractions aux dispositions relatives aux délais d'enregistrement.

Chapitre II : Dispositions pénales

Article 185 : Sera puni d'un emprisonnement de cinq (5) à six (6) ans et d'une amende de cinquante mille francs (50.000 F) à cinq cent mille francs (500.000 F) ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque à l'occasion de l'établissement des actes d'état civil :

1. Aura sciemment déclaré ou attesté des faits qu'il savait inexacts, ou dont la déclaration ou l'attestation n'aura été que de complaisance, comme se rapportant à des faits dont il n'avait pas eu personnellement et directement connaissance ;
2. Aura provoqué par quelque moyen que ce soit des fausses déclarations ou des fausses attestations ;
3. Aura intentionnellement déclaré une naissance ou un mariage déjà inscrit sur les registres de l'état civil ou constaté par un jugement transcrit sur lesdits registres ;
4. Aura sciemment célébré, déclaré ou enregistré un faux mariage (mariage blanc).



Article 186 : Toute personne, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration dans le délai prévu par la présente loi au centre d'état civil du lieu de la naissance sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à six (6) mois et une amende de quinze mille francs(15.000 F) à soixante quinze mille (75.000 F) ou l'une de ces deux peines seulement.

La même peine sera appliquée à toute personne qui aura trouvé un enfant ou un nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier d'état civil.

Article 187 : le faux et usage de faux en matière d'état civil seront puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille francs (100.000 F) à deux cent cinquante mille francs (250.000 F).

Article 188: les autres violations des dispositions de la présente loi seront punies d'un (1) mois à trois (3) mois des travaux d'intérêt général dans un service public ou une amende de cent mille francs(100.000 F) à deux cent cinquante mille francs (250.000 F).

Chapitre II : Du contrôle

Article 189: Il existe deux (2) types de contrôle du fonctionnement du système de l'état civil :

- le contrôle administratif et technique
- le contrôle judiciaire.

Article 190 : Le contrôle administratif et technique relève :

- du Ministre en charge de l'état civil ;
- du Ministre en charge des Affaires Étrangères en ce qui concerne les centres de l'état civil situés à l'extérieur ;
- des Chefs de missions diplomatiques et de postes consulaires ;
- de l'ANEC et ses démembrements.

Article 191 : Le contrôle judiciaire relève des Procureurs de la République territorialement compétents.

Article 192: Les dispositions de mise en œuvre du présent chapitre sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.



TITRE XI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre premier : Dispositions Transitoires

Article 193 : L'informatisation du Système d'État Civil s'effectuera de manière progressive sur l'ensemble du territoire de l'Union des Comores.

Jusqu'à l'opérationnalisation effective de la gestion informatisée de l'état civil, les supports papiers en cours restent en vigueur.

Article 194 : Jusqu'à la mise en place effective du traitement informatisé de l'état civil, chaque centre d'état civil tient en triple exemplaire des registres distincts pour les naissances, mariages et décès.

Article 195 : Jusqu'à la numérisation effective et complète des archives d'état civil, la conservation des registres physiques demeure obligatoire au niveau des centres principaux d'état civil, des greffes des tribunaux de première instance et du service en charge de l'état civil au Ministère des Affaires Étrangères.

Article 196 : Après la promulgation de la présente loi, l'Etat procède à une reconstitution générale des actes d'état civil antérieurs à la présente loi en vue de les mettre sous un format adapté au traitement informatisé de l'état civil.

A cet effet, une Commission de rectification et de reconstitution des registres d'état civil établis antérieurement à sa promulgation sera créée par décret qui fixera les missions, l'organisation et le fonctionnement de ladite Commission.

Article 197: Le système national de statistique actuel adapte ses procédures de traitement des statistiques de l'état civil de façon à se conformer aux dispositions de la présente loi et permettre au système d'enregistrement des faits d'état civil de s'acquitter de ses fonctions statistiques.

Article 198: Le Gouvernement est autorisé à prendre par voie réglementaires les modalités d'application des dispositions transitoires.

Le gouvernement est autorisé par la présente loi à publier tous les règlements qu'ils jugent nécessaires pour assurer l'entrée en vigueur et faire appliquer la présente loi.



Chapitre II : Dispositions finales

Article 199: Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 200: la présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores. »

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



AZALI Assoumani